



Mairie du Mérévillois
Monsieur le Maire
Guy DESMURS
1, place de l'Hôtel de ville
91 660 Le Mérévillois

Dossier suivi par : Marion PICARD – chargée de mission « Aménagement du territoire »

Objet : Commune Le Mérévillois – Projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (Révision globale) – Consultation Personnes Publiques Associées (PPA)

Étampes, le 29 avril 2024,

Monsieur le Maire,

Faisant suite à votre courrier du 7 février 2024 ayant pour objet la consultation des Personnes Publiques Associées concernant le Plan Local d'Urbanisme (révision globale) du Mérévillois arrêté le 25 janvier 2024 par le Conseil Municipal, je vous communique, par la présente, l'avis du SIARJA sur ce dernier.

I. Le contrat de territoire « Eau, Climat, Trame Verte et Bleue » (2020-2024)

Au sein de l'état initial de l'environnement (sous-chapitre « ressources en eau »), il est évoqué le rôle du SIARJA dans la gestion de cette ressource, notamment à travers les différents contrats qu'il a portés ou qu'il porte actuellement. Cependant, je vous prie de bien vouloir noter que l'intitulé du contrat utilisé en titre ainsi que les objectifs et caractéristiques exposés en préambule ne correspondent à notre contrat actuel.

Aussi, afin de mettre à jour cette présentation et de gagner en clarté, je vous suggère de vous référer au texte de présentation de l'historique de nos contrats passés et actuels sur le site du SIARJA (<https://www.siarja.fr/contrat-de-territoire>).



II. Réseau hydrographique

Le PLU indique, dans le règlement graphique, la cartographie de la Juine mais uniquement son bras principal. Le statut de cours d'eau ayant des implications réglementaires notables, il conviendrait de compléter la cartographie du réseau hydrographique avec l'intégralité des différents bras, biefs et rus affluant à la Juine, et de l'ajouter à la légende (cartographie disponible ici : <https://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau>).

Aussi, je vous prie de bien vouloir noter qu'il conviendra de remplacer l'expression « le cours d'eau de la Juine » par « l'ensemble du réseau hydrographique de la Juine » au sein du règlement écrit.

III. Préconisations liées aux aménagements le long des cours d'eau

Le PLU évoque que la préservation des ripisylves de la Juine constitue un réel enjeu (page 150 de l'état initial de l'environnement). Pour cette raison, il est prévu au règlement que toute installation et construction ne puisse s'implanter à moins de 6 mètres par rapport aux berges du cours d'eau (zone non aedificandi ou ZNA) conformément à la préconisation du SIARJA. Le SIARJA note toutefois une incohérence sur cette largeur reportée sur la cartographie des Servitudes d'Utilité Publique (4 mètres au lieu de 6) qu'il convient de corriger.

Je vous propose également de figurer cette ZNA de 6 mètres sur le règlement graphique, afin de gagner en visibilité et de la mentionner en page 15 du règlement écrit et ce, en application à l'ensemble du réseau hydrographique, dans un souci de cohérence et de préservation de l'ensemble des abords des cours d'eau.

Je note l'instauration de STECAL(s) afin de créer un cheminement le long de la Juine. Il conviendra de bien vérifier que ce projet de création de circulations douces le long du réseau hydrographique ne rentrera pas en contradiction avec les enjeux de préservation du cours d'eau et de ses abords (ripisylve, zones humides) et permettra l'accès pour les travaux d'entretien et d'aménagement du SIARJA.



IV. Les zones humides et les mares

D'un point de vue réglementaire, les zones humides sont abordées sous l'angle de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 (« Loi sur l'Eau ») définissant les zones humides (page 72 de l'état initial de l'environnement, page 16 du règlement écrit). Il conviendra de renforcer cette description avec l'arrêté du 24 juin 2008 qui précise les critères de définitions et de délimitations des zones humides.

Nous vous suggérons également de préciser au niveau du règlement écrit (page 149), que le zonage Zh se superpose aux autres zones (N1, N2, N3, N4 ou N5, A...) et de fait, le règlement associé au zonage Zh supplante celui de la zone où se situe la zone humide.

Il conviendra également de trouver un marquage plus visible et lisible sur le règlement graphique que le tracé fin noir actuel, afin de gagner en précision quant à la localisation et la délimitation des zones humides.

Je vous suggère de compléter la section « milieux naturels » de l'état initial de l'environnement (page 105) en prenant en compte les mares comme élément de la Trame Bleue.

V. Préconisations liées aux aménagements à proximité des zones humides et des mares

Au niveau des chapitres « rappels relatifs aux protections, risques et nuisances » et « affectation des sols destination des constructions » relatifs aux zonages A et N, il conviendra d'inclure également les mares.

De la même façon, il conviendra d'ajouter les zones humides et les dispositions à respecter concernant ces milieux au sein des articles A 2.3.2 (à corriger page 138, (UA 2.3.2 devient A 2.3.2)) et N 2.3.2

VI. Trame Verte et Bleue

Le PLU utilise plusieurs cartographies issues de l'étude trame Verte et Bleue menée par le SIARJA. Afin de faciliter leur compréhension, nous vous proposons d'insérer une note succincte sur la méthodologie employée.

Le SIARJA vous propose de commencer par la cartographie « Indicateur global de fonctionnalité : 3 sous-trames », qui offre une vision globale de l'état de la biodiversité au niveau de la commune, pour ensuite décliner le diagnostic en fonction des différentes sous-trames.



Cette nouvelle architecture pourra faciliter l'exploitation de l'ensemble des cartographies.

Par ailleurs, les titres des différentes cartographies pourront être agrandis afin de faciliter la bonne compréhension des cartographies.

Également, je vous suggère d'ajouter l'expression « Trame Verte » dans la section « milieux naturels » de l'état initial de l'environnement (page 105) afin de gagner en cohérence.

VII. Risques de ruissellement et coulées de boue

Le SIARJA note que les cartographies associées aux aléas et axes de ruissellement ainsi que les aléas érosions ont bien été prises en compte dans les annexes. Afin de gagner en cohérence sur l'ensemble de votre projet, nous vous suggérons d'utiliser ces cartographies dès l'état initial de l'environnement. Au même titre que les préconisations faites concernant le ruissellement, il est possible d'intégrer des préconisations d'aménagement pour les zones soumises à fort aléa d'érosion.

Toujours concernant cet aléa, il est possible de suggérer la préservation des haies comme atténuateurs naturels face aux risques de coulées de boues, au sein de l'OAP Trame Verte et Bleue.

VIII. Gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle

Au niveau du règlement, il conviendra de préciser que l'infiltration des eaux à la parcelle pourra s'effectuer soit à l'aide de matériaux drainants, perméables, et/ou à l'aide de dispositifs adéquats (puisards, noues, fossés drainants, bandes enherbées...).

En conclusion, le SIARJA émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, en vous proposant d'intégrer les remarques susvisées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

La Présidente du SIARJA

Maryvonne SIEBENALÈR

